

# Revue d'économie politique (Paris)

| Barrault, Henry-Emile. Revue d'économie politique (Paris). 1888.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisationcommerciale@bnf.fr](mailto:utilisationcommerciale@bnf.fr).

LEGAL  
MUSEE  
213  
18

# REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

## LES COMMUNAUTÉS DE FAMILLE ET DE VILLAGE.

### I.

César, lorsqu'il décrit le régime agraire des Germains, dit que nul parmi eux n'a de propriété déterminée, mais que les magistrats et les chefs partagent, tous les ans, la terre entre les *Gentes* et les communautés de familles (*cognitiones hominum*), en les forçant à déplacer la culture d'année en année. « *Neque quisquam agri modum certum aut fines habet proprios; sed magistratus ac principes in annos singulos, gentibus cognitionibusque hominum, qui una coierunt, quantum et quo loco visum est agri attribuunt, atque anno post alio transire cogunt* » (*De Bell. gall.*, VI, 22). Dans le volume que l'illustre historien Mommsen vient de consacrer à l'histoire politique de Rome (*Römisches Staatsrecht*, 1887), il montre que le régime agraire des Latins primitifs était semblable à celui des anciens Germains<sup>1</sup>. D'après lui, les mots employés et les faits connus permettent d'affirmer que la notion de propriété privée et héréditaire ne s'appliquait qu'aux objets mobiliers. Les mots

<sup>1</sup> M. Fustel de Coulange, dans son beau livre *Questions historiques*, tout en traduisant, avec une admirable entente des termes, les passages de Tacite et de César relatifs au régime agraire chez les Germains, se refuse à y voir une forme de propriété collective. — Dans un ouvrage récent, *Deutsches Wirtschaftsleben im Mittelalter*, 1886, un des auteurs allemands les plus compétents en cette matière, Karl Lamprecht, décrit le système de propriété des anciens Germains dans les termes suivants : « Avant César les Germains étaient nomades et, quand ils occupaient la terre pour leurs troupeaux, c'était à titre collectif. Quand ils commencent à cultiver le sol et qu'ils s'y fixent, la propriété reste commune. Après César la centaine détient la propriété collective. Puis, la propriété privée est introduite, à mesure que la population augmente et que la culture devient plus intensive. »

qui, chez les Romains, désignaient la propriété privée et l'avoir héréditaire étaient *familia*, les biens de famille, et *pecunia*, le bétail<sup>1</sup>. Ces expressions qui désignent les biens du cultivateur, ne peuvent évidemment, d'après Mommsen, comprendre la propriété héréditaire du sol. Le mode d'acquisition qui s'appelait *mancipium*, saisie au moyen de la main, de *manu capere*, n'était pas applicable aux immeubles. Pour l'action en répétition de la propriété, la saisie par la main était aussi indispensable (V. Gaius, IV, 16, 17). La notion de *potestas*, la puissance de disposer de l'objet qui était le fondement de l'idée première de la propriété chez les Romains (*potestas, manus, mancipium*) ne pouvait s'appliquer qu'aux objets mobiliers, le bétail, les esclaves, les instruments aratoires, et non au sol.

Le récit des historiens qui rapportent que Romulus a attribué deux *jugera* à chaque citoyen, comme domaine héréditaire (*heredium*), prouve aussi que primitivement la terre n'était pas propriété personnelle<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> On trouve dans les Douze Tables les stipulations suivantes relatives à la succession; V. 4: *Adgnatus proximus familiam habeto*; V. 5: *Gentiles familiam habento*. Les expressions *familiæ emptor* et *familiæ erciscundæ* prouvent également que *familia* signifie l'avoir héréditaire. *Pecunia* a un sens très semblable; V. 7: *Adgnatum gentiliumque in eo (furioso) pecuniaque ejus potestas esto*; V. 3: *Uti legassit super pecunia tutelave suæ rei*; X. 7: *Qui coronam parit ipse pecuniave ejus*.

<sup>2</sup> Varro, *De Re rust.*, I, 10, 2: *Bina jugera, quot a Romulo primum divisa dicebantur viritim, quæ heredem sequerentur, heredium appellarunt; hoc postea centum centuria*. — Pline, H.-N., XIII, 2, 7: *Bina tum jugera populo Romano satis erant nullique majorem modum attribuit*. — Les *bina jugera* constituant les plus anciens lots de terre sont aussi mentionnés par Tite-Live, VI, 36, 11; par Juvenal, XIV, 163; par Sicculus Flaccus, p. 153; par Festus, ep., p. 53: *Centuriatus ager in ducena jugera distribuitus, quia Romulus centenis civibus ducenta jugera tribuit*. S. Tite-Live, VIII, 21, 11 (anno 423 de Rome): *Eodem anno Anxur trecenti in coloniam missi sunt, bina jugera agri acceperunt*. La *centuria* pris dans le sens d'un terrain de *centum heredia* ou de 200 *jugera* est souvent mentionnée par les auteurs: Varro, de l. l., V, 35; Columelle, V, 1, 9; Isidor, XV, 15, 9: *Centuria primum a centum jugeribus dicta est, post duplicata retinuit nomen*. Le *Hundred*, la centaine germanique qui existe encore en Angleterre, désigne au début un groupe de famille, puis plus tard le district qu'elles occupent. Voici ce que Stubbs dit à ce sujet: « Par le terme géographique de *Hundred*, nous devons entendre les *pagi* ou districts d'étendue différente qu'occupaient les cent guerriers. » *Const. histor. of England*, vol. I, p. 98.

Dans les Douze Tables, *hortus* signifie la maison du cultivateur et *heredium* le terrain cultivé, le jardin qui l'entoure. *Heredium* est même pris comme synonyme de *hortus* (Pline, XIX, 2, 7). Chez les Latins, comme chez les Germains, dans le *mir* russe, dans la *desa* javanaise et partout où le régime primitif de la propriété foncière collective a existé, la demeure et le jardin ou le verger qui l'entourent sont seuls propriété privée et héréditaire.

En Grèce, la demeure et l'enclos s'appelaient ἔρκος, en latin *herctum*, d'où par contraction *hortus*. « C'est, comme dit M. Fustel de Coulange, aux âges primitifs de la race aryenne, l'enclos assez étendu, dans lequel la famille a sa maison, ses troupeaux et le petit champ qu'elle cultive » (*Cité antique*, II, 6). L'ensemble de ces enclos était ordinairement entourés d'une haie vive ou d'une palissade, afin de préserver les terres cultivées comme propriété individuelle héréditaire des troupeaux paissant sur les terres collectives. Cette enceinte s'appelait en langue germanique *zun* ou *tun*, d'où le mot *town* en anglais signifiant village, *tuninus* en bas latin et *tuin*, en hollandais, jardin.

Si le sol n'était pas l'objet d'une propriété privée et héréditaire, à qui donc appartenait-il, à la commune ou aux *gentes*, au groupe familial? Faute de textes, il est difficile, dit Mommsen, de trancher la question pour les temps primitifs; mais il est certain, d'après lui, que la propriété de la *gens* a précédé la propriété individuelle, laquelle ne s'est dégagée que peu à peu de la collectivité familiale. N'est-il pas probable que le territoire communal ou « tribal » aura été d'abord périodiquement partagé, comme chez les Germains, entre les *gentes* et les *cognationes hominum*, lesquels auront cultivé la terre au moyen de leurs esclaves et de leurs troupeaux? Quand les nécessités d'une culture plus intensive auront fait renoncer aux partages annuels ou périodiques, les *gentes* seront restés propriétaires de leur lot, et alors on aura eu un régime agraire semblable à celui qu'on trouve chez les Slaves méridionaux où existe la *zadruga*. La famille constitue une personne morale perpétuelle qui possède la terre, la maison et tout l'avoir mobilier, et au sein de laquelle il n'y a jamais ouverture de succession.

Ces communautés de famille ont existé partout en France au Moyen-âge et quelques-unes ont survécu jusqu'à nos jours (V. mon livre la *Propriété primitive*). Elles subsistent aussi en Italie (V. Jacini, *La Proprieta fondiaria in Lombardia*). On les retrouve

à l'origine dans les villes allemandes sous le nom de *geschlechten*, et dans les villes flamandes et néerlandaises sous celui de *geslachten*, comme dans les villes de langue néo-latine sous le nom de *lignages*<sup>1</sup>; elles y exercent encore des droits politiques importants, mais elles ne constituent plus une unité économique et elles n'ont point, semble-t-il, de propriété collective.

En 1689, les mainmortables du Jura vivaient encore en communautés, qui s'appelaient *meix*. Leur personnalité était si peu distincte qu'ils n'avaient pas de nom de familles. « Pour cette canaille, disait le marquis de Langeron, le nom d'un saint, Jean, Pierre ou Paul suffit » (V. Chassin, *Esprit de la Rev.*, I, 158 et 162). Ils portaient le nom de leur communauté de famille.

## II.

Malgré ce qu'en avaient dit Maurer (*Geschichte der Frohnhöfe*, p. 285), et Denman Ross (*Early History of landholding among the Germans*, p. 25), on a été jusqu'à douter que la communauté de famille (*Hauscommunio*) se soit maintenue en Allemagne, après l'époque primitive, car on n'en trouve guère de traces. Mais récemment M. Karl Rhamm vient de les découvrir, avec tous les

<sup>1</sup> Les *lignages* étaient des familles patriciennes qui avaient le privilège de choisir un des membres du magistrat chargé d'administrer la ville. Exemple pour mieux préciser : Bruxelles avait sept lignages dont voici les noms : *Leeuw*, *Weert* (ou *Sweert*), *Hughe*, *Roelofs*, *Coudenbergh*, *Steenwegh* et *Rodenbeeke*. On croit que c'étaient là les sept familles qui avaient leur *steen* ou castel dans le territoire de Bruxelles, au x<sup>e</sup> siècle, chacun entouré de vilains ou manants. Les chefs des sept familles administraient la ville de concert avec l'*amman* nommé par le prince.

Les femmes des lignages anoblissaient leurs maris; il en résulta que chaque lignage renferma des familles de nom différent. Ainsi on trouve dans les *Sweerts* : les *De Mol*, *Van den Steen*, *Van Nieuwenhuïsen*, *de Rongé*, *Vander Straten*, *Vander Brugghen*, *Vander Dussen*, *Van Huffel*, *Van Male*, *T' Serstevens* (Hymans, *Brux. à travers les âges*, I, 130). Chaque lignage avait son assemblée annuelle pour choisir le plus apte et le plus attaché à l'Église, au prince, à la ville et aux lignages, comme candidat à la magistrature. Chaque lignage élisait trois candidats entre lesquels le prince choisissait. Plus tard, les métiers répartis en neuf nations, eurent aussi leurs représentants au conseil de la cité.

Il ne semble pas que les lignages aient eu une *maison* comme certains métiers. Mais ils avaient des registres, des revenus collectifs et un blason.

caractères de la zadruga jougo-slave, et de la *coterie* ou *fraternité* française, au sein des colonies allemandes qui existent au nord-ouest de la Hongrie, éparpillées parmi la population indigène Slovaque.

Non loin de la ville de Kremnitz, dans une région montagneuse, se rencontrent des villages appelés *Haudörfer*, parce qu'ils ont conquis leurs terres cultivées par le défrichement (*Aushau*) des forêts vierges, et ainsi leur nom finit souvent en *hau* : *Krickershäu*, *Glaserhäu*, *Hanneshäu*. Ces villages, qui comptent de un à deux mille habitants, ont une forme très caractéristique, qu'on retrouve aussi dans les marques de la province néerlandaise de Drenthe. Les maisons sont rangées des deux côtés de la route, en une rue qui se prolonge sur quatre ou cinq kilomètres. Les terres cultivées appartenant à chaque habitation s'étendent derrière elle, en bandes interminables. Les maisons des communautés de familles (*geschlechtshäuser*) se distinguent des autres par leurs vastes proportions. Il y en a qui peuvent loger jusque soixante-dix personnes. Elles ont ordinairement deux étages. Au rez-de-chaussée se trouvent la cuisine et une vaste pièce où couchent les vieillards, les jeunes gens et les enfants. Les couples mariés ont chacun une chambre à part au premier étage. Tous les biens meubles et immeubles forment une propriété collective indivisible, qui se transmet de génération en génération, sans partage. Le chef de la famille (*wirth*), l'aîné ordinairement, règle les travaux de chacun, mais pour les résolutions importantes, il consulte les adultes de la communauté. Il détient l'argent, rend compte, en général chaque mois, des recettes et des dépenses. Ce que chaque membre de la famille gagne, même au dehors, doit être versé dans la caisse commune. Cependant chacun d'eux peut se faire un pécule, ici en distillant une certaine quantité de grains, ailleurs en élevant un veau ou un porc. La femme du *wirth* règle tout ce qui concerne le ménage. Les repas sont pris en commun, et tous mangent à même dans un grand plat placé au milieu de la table. Quand un morceau de viande est servi, le *wirth* le partage et donne à chacun sa part. Le soir on étend à terre des matelas, d'un côté pour les filles et de l'autre, pour les garçons. Malgré cette cohabitation, les mœurs sont très pures dans ces familles patriarcales. Pendant leur première année, les petits enfants sont placés chacun dans une corbeille suspendue aux poutres du plafond, et la grand'mère ou une

vieille tante en prend soin et les berce, sans se lever, au moyen d'une corde attachée à son lit.

Quand l'un des membres de la famille trouble l'ordre ou se refuse à obéir aux ordres du *wirth*, il est expulsé, et on lui donne deux florins pour qu'il aille chercher du travail ailleurs. Quand une jeune fille se marie, on lui fait don d'une vache, d'un lit complet et d'un bahut, mais nul n'a le droit de revendiquer une part de l'avoir commun.

Depuis que, lors de la réforme de 1848, les lois hongroises ont admis le principe de notre Code civil que nul n'est tenu de rester dans l'indivision, les communautés de famille disparaissent rapidement par l'effet du partage égal. Jusqu'en 1862, il n'y avait pas eu d'exemple de partage.

Comme chez les Slaves méridionaux, c'est le besoin d'indépendance qui amène peu à peu la destruction de ces anciennes institutions. Parfois la séparation s'accomplit par degrés. D'abord, chaque ménage se construit une demeure isolée à côté de la grande maison commune, puis on partage la récolte obtenue sur le domaine collectif; enfin, on partage aussi les champs et même quelquefois le manoir familial, découpé en tranches ou divisé en logements séparés.

M. Karl Rhamm, résumant les faits observés et l'opinion générale, constate que le partage des communautés familiales a presque toujours des conséquences funestes. Le travail agricole se fait moins bien; cinq ou six ménages séparés coûtent plus que l'association primitive; l'autorité des anciens, les traditions maintenaient les sentiments moraux et religieux et mettaient obstacle à la fréquentation du cabaret, aux abus de l'alcoolisme, à l'esprit d'insubordination et de négligence; depuis que les ménages vivent isolés, ils n'ont plus la distraction des soirées en famille auprès du foyer, où l'on chantait les vieilles chansons et où l'on racontait des légendes et des faits de guerre. Le mari va à l'auberge tenu par le juif; il s'endette, vend son blé en herbe, puis ses champs. Ici comme en Croatie, la plupart des familles qui ont fait le partage se sont ruinées.

« Pareillement, dit M. Taine, les communaux ravagés et pillés, puis dépecés et partagés, sont autant d'organismes qu'on blesse avec profit momentanément pour les indigents du village, mais au détriment de la production bien entendue et de l'abondance fu-

ture (Rapports des préfets, ans IX, X, XI et XII). En général, l'effet du partage des communaux a été désastreux, surtout dans les pays de pâturages et de montagnes. — (Doubs) : « Le partage des communaux a plutôt contribué, dans toutes les communes, à la ruine absolue du pauvre qu'à l'amélioration de son sort. » — (Lozère) : « Le partage des communaux par la loi du 10 juin 1793 a été très nuisible à la culture » (*Les origines de la France contemporaine*, III, 476).

C'est dans les villages de Gaidel, de Münchenwies, de Krickershäu et de Hochwies que M. Rhamm a trouvé les types les plus complets de ces maisons de communauté (*Geschlechtshäuser*). Elles se rencontrent aussi dans le village allemand de Tergenye, isolé au milieu d'une population hongroise, non loin du Danube, ainsi que chez les Slovaques, qui occupent toute la contrée aux environs des *Haudörfer*, mais les habitations slaves sont moins grandes et moins caractéristiques que celles des Allemands. Elles existent également dans les montagnes reculées de la Norwège, en Lithuanie et chez les indigènes, dans les îles de la Baltique habitées par des Suédois. Un auteur du pays, Russwurm, s'exprime ainsi à ce sujet (Eibofolke, § 219, Reval, 1855) : « Dans l'île de Runö, » quatre à cinq familles vivent en société, « au même pain » (*Brö Hiscap*<sup>1</sup>), et elles arrivent à un grand bien-être, parce qu'elles se tiennent unies et qu'elles accomplissent très rapidement les travaux des champs. »

### III.

En Russie, les communautés de famille, quoique tendant à disparaître, se retrouvent encore partout avec les mêmes caractères que dans les Haudörfer. L'avoir familial forme un patrimoine indivisible; tous les membres de la famille travaillent au profit de la communauté, et, en principe, ils doivent lui rapporter ce qu'ils gagnent au dehors, leurs frais d'entretien déduits; la fille qui se marie reçoit une dot, mais ne peut réclamer une part des biens communs. Il n'y a point d'héritage, car la com-

<sup>1</sup> *Brö*, *Brot* en allemand; *i Briaupi*, en ancien suédois, signifie en famille. Les communautés de famille en France vivaient « au même chateau, » c'est-à-dire « au même pain et au même pot. »

munauté continue à exister à travers les siècles, et les générations se succèdent dans la jouissance du patrimoine familial. Le chef de la maison s'appelle tantôt *Khozain*, « l'administrateur, » tantôt *Bolshoth*, « le grand personnage. » Il administre, ordonne les travaux, vend, achète, comme le directeur d'une société anonyme; mais pour les décisions importantes, il consulte tous les adultes. Quand il y a partage, il se fait entre les mâles adultes habitant la maison. Les femmes et les fils qui ont abandonné la communauté n'y ont aucune part. C'est une sorte de liquidation de société. Les avantages de cette vie en commun sont évidents. Les frais généraux sont moindres; on peut mieux appliquer le principe de la division du travail. Chaque famille entretient ses vieillards, ses infirmes. Quand un fils part pour l'armée, ses frères cultivent pour lui. Aussi, les propriétaires imposaient la communauté de famille à leurs serfs.

Depuis l'abolition du servage, les communautés de famille disparaissent rapidement. L'autorité du *Khozain* devait être absolue pour maintenir l'ordre et la discipline. Maintenant que souffle l'esprit d'indépendance, la vie en commun devient insupportable, et chaque ménage veut vivre à part. Ce sont surtout les rivalités féminines qui provoquent la zizanie et la séparation. Le résultat a été, ici comme partout, que beaucoup se sont ruinés ou endettés (Voyez Mackenzie Wallace, *Russia*, I, p. 136-143).

La communauté de village, le *mir*, offre beaucoup d'analogie avec la communauté de famille. L'ensemble des habitants forme une association qui possède des terres en commun et qui est dirigée par un chef, le *Selski Starosta*, « l'ancien du village, » sous le contrôle de l'assemblée des chefs de famille, *Selski Shkod*. L'intérêt collectif et la responsabilité collective pour le paiement des impôts créent des liens très étroits entre tous. Ainsi, si l'un des paysans devient ivrogne, s'endette ou s'absente, les autres doivent payer pour lui.

La contribution que chaque commune doit à l'État est calculée d'après le nombre de mâles qu'elle compte au moment du cens, et chaque mâle doit obtenir une part de la propriété collective du *mir*. Il faut donc refaire un partage au moins à chaque recensement. Et, en effet, depuis 1719, dix révisions ont été faites, ce qui correspond à un partage tous les quinze ans.

Dans beaucoup de communes, on fait le partage non d'après

le nombre des mâles, mais d'après le nombre des mâles adultes, par conséquent, en proportion de la puissance du travail que représente chaque famille.

Les modes de partage varient beaucoup, car c'est la commune qui les règle à sa convenance. La commune russe est un type de self-government d'un caractère ultra-démocratique. Le pouvoir réside dans l'assemblée communale dont font partie tous les chefs de famille. Les réunions ont lieu en plein air et ordinairement le dimanche, afin que tous puissent y assister. Le *Starosta* préside aux discussions qui sont très confuses. La plupart du temps, le vote a lieu par assentiment unanime. Quand les opinions sont partagées, la « division » se fait comme dans le Parlement anglais. Les uns se rangent à droite les autres à gauche, et on compte. Presque jamais on n'en vient aux mains : la minorité s'incline toujours devant les décisions du *mir*.

Les femmes chefs de famille assistent à la réunion et votent; elles ont même le droit de parler. Les décisions de l'assemblée sont souveraines. Elle règle la répartition des lots de terres et de l'impôt, fixe l'époque de la moisson et de la coupe des foins, autorise les constructions nouvelles, arrête et signe tous les contrats intéressant la commune, choisit le *starosta*, le gardien du troupeau, etc.

La part de chaque famille se compose de plusieurs lots. Le territoire de la commune est divisé en trois parties. La première partie, au centre, comprend le terrain des maisons et le verger ou jardin qui les entourent, lesquels sont propriété héréditaire non soumise au partage. La terre arable est partagée en trois soles, conformément aux exigences de la rotation triennale. Chaque part d'habitant se compose au moins d'une bande étroite dans chaque sole. Si le territoire communal contient des régions de qualité très différente, on divise la sole en plusieurs parties et dans chacune de ces parties chaque habitant a sa bande de terre. De là proviennent ces parcelles disséminées qu'on rencontre encore partout en Allemagne et ailleurs. Mais aussi longtemps qu'existe le *Flurzwang* ou culture obligatoire, toutes les parcelles de la sole sont emblavées uniformément : première année par le grain d'hiver, deuxième année par le grain de printemps, troisième année par la jachère.

La partie où l'on fait le foin est aussi divisée en parcelles pour

former la part de chaque ayant-droit, mais la répartition se fait chaque année.

En Russie, on trouve ainsi réunies, comme chez les Germains, la propriété collective et des villages et de la famille. Les terres de la commune sont réparties entre les *gentes* et les *cognationes hominum*.

Le dogme du progrès a tellement pénétré nos esprits que nous voyons dans tout changement et dans tout abandon de vieilles coutumes une amélioration. Pour ma part, je ne puis voir disparaître sans regret ces antiques institutions collectives qui étaient favorables au maintien de l'égalité et des bonnes mœurs.

#### IV.

En Angleterre, l'antique système agraire germanique semble avoir persisté jusqu'après la conquête normande. Dans un article extrêmement instructif de M. Isaac Taylor, intitulé *Domesday survivals* (*Contemporary Review*, déc. 1886), je trouve la description suivante du *township* rural, du village. Au centre se trouvaient l'église et le *hall* du seigneur, bâtis en pierre, et tout autour les habitations des vilains, faites en clayonnage revêtu d'argile et couvertes de chaume. Derrière ces maisons s'étendaient l'enclos, le *toft*, et un champ étroit et long, le *croft*. La partie en culture du territoire communal était très restreinte, relativement à la partie en forêts et en pâturages. Ainsi, sous le règne du roi Édouard, la paroisse de Holme, d'une étendue de 11,514 acres, n'en avait que 1,500 cultivés. A l'époque du Domesdaybook<sup>1</sup>, il n'y avait dans ce village que huit vilains et douze cottagers (*bordarii*), possédant ensemble trois charrues, et le seigneur une demi-charru. La lourde charrue du temps exigeait huit bœufs; chaque vilain ayant en moyenne deux de ces animaux de trait, quatre d'entre eux s'associaient pour avoir un attelage complet. J'ai vu fonctionner cette même charrue avec ses huit bœufs, dans la plaine de San-Stefano, aux portes de Constantinople et en Bosnie, où les paysans, les *Kmets*, s'entendent pour réunir les quatre ou six

<sup>1</sup> Espèce de cadastre fait pour chaque commune, immédiatement après la conquête normande.

bœufs qu'exige le labour. L'étendue des exploitations se mesurait par le nombre des animaux de trait qu'elles nécessitaient. Un *bovate* ou *ox-gang* correspondait à un bœuf ou à une quinzaine d'acres<sup>1</sup>. Un *virgate* contenait deux *bovates*, et formait la part d'un vilain, qui avait habituellement une couple de bœufs. Un *carucate* comprenait huit *bovates* et correspondait à une charrue complète de huit bœufs. La *carucate* avait en moyenne de quarante à soixante acres dans chacune des trois soles, qui partageaient en trois parties le territoire arable. Les vilains devaient au seigneur pour les terres qu'ils occupaient des prestations en nature et les corvées nécessaires pour labourer, ensemer et faire la récolte sur le domaine seigneurial.

La partie arable de la commune était divisée en deux ou trois grands champs, *fields*, suivant que l'assolement était biennal ou triennal. Ces grands champs étaient partagés en un très grand nombre de bandes parallèles de 200 à 250 mètres de longueur sur 10 à 20 mètres de largeur. Chaque vilain avait droit à un *bovate* ou à un *virgate* composé du nombre de bandes nécessaires pour faire sa part. Après un ou deux ans de culture, le champ tout entier, la sole était livrée à la vaine pâture et, l'année suivante, chacun obtenait sa part de ces bandes de culture, mais ce n'étaient plus les mêmes. La partie destinée au labour était soumise à un nouveau partage. Le pâturage, qui comprenait de beaucoup la plus grande étendue du territoire, était aussi une propriété collective, mais soumise à une jouissance commune. Chacun avait le droit d'y faire paître son bétail. Quant aux bonnes prairies, elles étaient partagées en lots, *deals*, et distribuées à nouveau, chaque année, par la voie du sort. Ce tirage au sort se faisait dans certaines communes d'une façon très particulière. Après le foin enlevé, une marque distinctive était découpée dans le gazon de chaque lot, puis reproduite sur une pomme. On mettait dans un seau d'eau autant de pommes qu'il y avait de lots. Chaque co-usager prenait une pomme au hasard, et la marque qu'elle portait déterminait le lot de prairie qu'il avait le droit de faucher l'année suivante.

Les lots de la terre arable étaient séparés les uns des autres, par une levée de gazon (*baulks*). Ces levées subsistent encore par ci par là ou bien on en aperçoit nettement la trace.

<sup>1</sup> L'acre anglais équivaut à 40 ares.

Ces longues bandes de terre cultivée perpendiculaires au chemin d'accès, ne se prolongent pas en ligne droite, mais en ligne sinueuse ou courbe dans la direction de gauche, parce que l'attelage de la charrue, mené par un conducteur marchant à sa droite, inclinait insensiblement de ce côté et se détournait ainsi vers la gauche. Cette très légère déviation, répétée à chaque labour, pendant des siècles, a produit la configuration actuelle des champs en culture, très visible encore aujourd'hui. On les reconnaît aussi, à première vue, dans beaucoup de régions du continent. Ces répartitions de lots dans les trois soles de l'assolement triennal expliquent cet éparpillement des parcelles composant une exploitation, qu'on rencontre partout en Europe, en dehors des grandes fermes des seigneurs ou des monastères, lesquelles forment ordinairement un ensemble.

On voit dans le *Boldon Book* de Durham et dans le *Liber niger* de Péterborough, que le charpentier, le forgeron, le maçon, le berger, le gardien des porcs et des abeilles étaient rémunérés par l'attribution d'un certain nombre de bandes de terre, d'une étendue totale de 8 à 15 acres, que les vilains cultivaient pour eux. Le curé, ayant droit à la dîme, obtenait une bande sur dix, et aujourd'hui encore, dans quelques villages, ces bandes forment la « *glebe* » c'est-à-dire la terre appartenant à la cure. Il ne faut pas oublier que la population était très clairsemée, et que chaque village ne comptait que peu de familles; aussi la plus grande partie du territoire communal, mise en culture après la disparition de l'ancien système agraire, ne présente plus les particularités qui en étaient la conséquence.

## V.

En Belgique, on trouve aussi des traces non contestables du régime que nous venons de décrire, mais c'est récemment seulement que des recherches se sont faites dans cette direction. J'emprunte quelques faits relatifs à ce sujet à une savante étude de M. Léon Vanderkindere, sur l'*Origine des magistrats communaux et l'organisation de la marke dans les provinces belges au Moyen-âge* (*Bulletins de l'Acad. roy. de Belg.*, juillet 1874).

La loi Salique ne fait point mention du procès relatif à la propriété du sol et l'exécution à la suite de saisie ne se fait que sur

les meubles. « Si ceux-ci sont insuffisants, le créancier n'a aucun recours, car la terre, appartenant à la communauté, est inaliénable, et la seule ressource qui lui reste, quand il s'agit du paiement d'un wehrgeld, qu'aucun prétexte ne peut laisser inaccompli, c'est de forcer l'insolvable à transmettre, par la formalité de la *chrenecruda*, ses droits indivis sur la terre à son plus proche parent, que par là il oblige à payer à sa place. » La femme n'hérite pas de la terre *de terrâ nulla in muliere hereditas est*. Il en est partout ainsi dans les communautés de village et dans les communautés de famille. A défaut de mâles, la part du défunt revenait aux autres co-usagers. Cette règle de l'hérédité ne cessa d'être appliquée qu'en 584, lorsqu'un édit du roi Chilpéric décida qu'en l'absence du fils, les filles hériteront de la terre (*Pertz, Leg.*, II, 10, art. 3).

La maison même était meuble, car, faite en bois, elle pouvait se déplacer. Keure de Saffelaere, 1264 (Warnkönig, III-2°, n° 166). Art 42 : *Qui domum propriam, extra villam deduxerit*. Art. 43 : « *Qui domum emerit in villa de Saffelaere et eam de villa exportare facit.* » Charte de Landrecies, 1200 : « *Nulla domus vendi potest, ita ut extra villam ducatur.* » Charte de Montiny (Wauters, *Preuves*, p. 183) : « Ordeneit est ke se li bourgeois vuet aler manoir fors de la vile de Montagni s'il en vuet mener ses maisons, mener les en puet. »

Ceux qui avaient droit à une part dans la marche, c'est-à-dire dans le territoire collectif, s'appelaient *commarcani*, *genossen*, compagnons usagers, ou *ganerben*, cohéritiers. Comme possesseurs d'une maison donnant droit à prendre part au partage, ils portaient le nom de *mansionarii*, *massuiers*. Ceux qui n'occupaient qu'une chaumière, les *beisassen*, *koters*, *kosaeten*, en latin de l'époque *cotarii*, *cossati*, *bordarii*, en Angleterre, n'avaient point de part dans l'héritage commun.

La propriété collective semble même avoir été appliquée aux exploitations des houillères. Dans un règlement de l'an 1248, sur l'extraction du charbon dans les communes de Saint-Ghislain, Dour, Quaregron et Boussu, il est question des *parceniers* qui ont les uns vingt puits, les autres six puits. Les *parcheniers* sont les prenant-part dans les champs collectifs. Les *échevins des Parchons*, à Gand, représentaient les anciens *commarcani*. De bonne heure, au Moyen-âge, à mesure que la population augmentait et

que la culture devenait plus intensive, les lots cessèrent d'être repartagés et devinrent propriété individuelle, et, en outre, le seigneur prétendit avoir, et exerça en effet, sur tout le territoire communal, même sur les bois et les pâtures, le droit du domaine éminent. Cependant on saisit de divers côtés des traces de l'ancien système agraire. Ainsi, comme représentant des co-usagers et ayant possédé anciennement le privilège de leur remettre la terre qu'ils pouvaient cultiver, le maire avait conservé la prérogative d'après laquelle, lors d'un transfert, la terre passait par sa main et lui seul pouvait en investir le nouvel occupant. A Soignies (1248) (Wauters, *Preuves*, p. 172), « toutes les terres del commun li doit-on reporter en se main, pour desaireter et aireter. » Dans la même localité nous voyons le maire, avec le concours des *verejurati*, donner à chacun sa part des terres communes de Saint-Vincent; le *cachepoul* porte la ligne (le *reeb* en Allemagne, *reep* en Flandre) pour mesurer les lots. Les *messiers* ici correspondent aux *Messer, Feldmesser, Landmesser* germaniques (Maurer, *Gesch. der Dorfverfassung*, II, p. 97).

La garantie mutuelle inscrite dans la Keure de Furnes rappelle aussi l'ancienne collectivité. « *In quacumque villa combustio facta fuerit occultè, tota villa statim solvat damnum* (Warnkönig, II-2°, p. 74). C'est de celle-ci aussi que dérive le droit de retrait du voisinage, en vertu duquel nul ne pouvait vendre son bien à un étranger, ou du moins sans le présenter aux voisins ou à la communauté. Dans la Keure de Capryke (1240) (Warnkönig, II-2°, p. 215), on voit que ce principe a récemment disparu : celui qui veut vendre sa terre peut le faire *cuicumque nulla obstante propinquitate*. Dans la Keure du pays de Waes de 1241, il faut annoncer la vente trois dimanches consécutifs avant que *hæreditatem illam poterit extraneus comparare*. Le co-usager pouvait défricher une partie des terrains vagues, et il en obtenait la propriété héréditaire. C'est ce que les anciens textes appellent *pourpris*, *pourpris de sart*, *byvang* en flamand, *captio, occupatio* en latin (*Brab. Yeesten*, I, p. 679). Les villes avaient aussi leur *byvang* (Voy. pour Lierre, Bergmann, *Gesch. van Lier*, p. 67). Le même principe est en vigueur dans la Dessa javanaise.

La plupart des villages et même des villes avaient conservé comme propriété communale une partie de l'ancien territoire collectif. Dans les chartes on appelle ces terres communes, en latin

*pascua communia, communiï warescalli*, en wallon *wareschaix*, en flamand *hemede, opstal, warande*. Anvers, en 1186, a encore son *hemede* et son *opstal* : *Pascua et terræ ad communam justitiam pertinentes quæ vulgò hemethe vocantur* (Mert. et Torfs, *Gesch. v. Antwerpen*, l. 31. Wauters, *Preuves*, p. 48. *Brab. Yeesten, Codex*, p. 679. Keure d'Anvers du 21 février 1291). A Louvain, en 1322, on fait une enquête au sujet des prairies communales (*Brab. Yeesten, Codex*, I, p. 964). A Ypres, il est fait mention d'un *upstal* en 1111 (*Gheldof*, V, p. 320). A Malines, en 1264, Walter Berthout cède aux habitants une terre, *usu communi absque clausura hereditario jure perpetuo possidendam* (Wauters, *Preuves*, p. 212).

M. Vanderkindere cite encore plusieurs autres villes qui avaient conservé leur communal. A Douai, en 1241, le comte de Flandre accorde gratuitement le droit d'user en commun des pâtures et marécages qui entouraient la ville, « car ils n'étaient tenu anciennement en nulle cose pour chou » (Warnkönig, II-2°, p. 261). La Keure de Grammont de 1068 nous apprend que le seigneur de Boulaere concède aux habitants les pâturages qui leur manquaient.

On ne pouvait envoyer sur le pâturage communal que les animaux que l'on avait entretenu l'hiver, conformément aux règlements actuels de tous les *allmends* : Charte de 1243 (*Cart. de Saint-Trond*, I, 6, 211) : « *Si quis de communitate vel mansionariis pecud aliquod alienum, quod ipse non hyemaverit ad præfata pascua deduxerit in quinque solidis tenebitur.* » — Loi d'Onnaing : « Si puent prendre biestes à nourichon des patures devant dites... si les ivièrent et autrement nient. »

Le maire, *major, præpositus villicus*, réglait la jouissance des *communia*, d'accord avec des conseillers, les hommes de la Keure *boremanni*, les *jurati* (*jurati in chora*), *gezworene* en flamand, ch. les jurats du *Township* anglais. Mais pour l'aliénation d'un bien communal, il faut le consentement de tous les co-usagers. Ainsi, à Lens, en 1225, l'abbaye de Cambron achète des prés communaux; le contrat se fait entre le bailli, le maire, les six échevins et tous les *Kiess d'hostel* (propriétaires des maisons) de la ville. Dans l'île de Man, le conseil qui représente les propriétaires s'appelle *The House of Keys*. Le chef de la centène *Hontschap* portait le nom de *Hontman*.

Le groupe de cultivateurs qui possédaient en commun le territoire dont ils tiraient leur subsistance formait une association économique, et il fallait en soigner les intérêts; à cet effet, les *commarcani*, les co-usagers se réunissaient en assemblée générale, où ils nommaient les fonctionnaires chargés de surveiller l'application des règlements adoptés ou fixés par la coutume, comme cela se pratique dans le *mir* russe et dans l'*allmend* suisse. Le mode de jouissance et de partage des *communia* était la principale affaire du groupe, constituant le village. Aussi, M. Vanderkindere pense, avec raison, que les magistrats communaux de la Belgique du Moyen-âge sont les continuateurs des fonctionnaires élus qui administraient le domaine collectif de l'époque primitive.

Voici encore deux exemples de propriété primitive qui montrent combien les traits distinctifs de ce régime agraire sont semblables dans les différents pays.

Dans la France méridionale, les *mazades*, réunions d'habitations formant un hameau, avec des jouissances en commun de pâturages, de bois et même de terres, offrent de grandes ressemblances avec les *crofts* du nord de l'Écosse et aussi avec les villages à *allmends* de la Suisse. Comme les *crofts*, elles avaient des redevances à payer aux seigneurs. « L'union, la communauté des possesseurs et l'indivision de certaines terres pour la jouissance sont les traits caractéristiques de cette institution, » dit M. J. Bauby dans l'*Essai* qu'il a consacré à l'étudier sous le rapport juridique<sup>1</sup>. La jouissance des biens communs était attachée à la possession d'une habitation de la mazade.

<sup>1</sup> *Essai sur les mazades*, par M. J.-B. Bauby. Toulouse, Durand, 1886. — M. Louis Etcheverin (*Réforme sociale*, 1<sup>er</sup> mars 1885), dit, en parlant des villages de la vallée de Saint-Jean-Pied-de-Port, dans le pays basque, en France : « Ce qui permet aux cultivateurs de vivre, c'est la jouissance de communaux considérables. Moyennant une taxe minime, on peut y entretenir son bétail à cornes pendant quatre mois et ses bêtes à laines pendant huit mois. Ces communaux, situés à une altitude de 600 à 1,200 mètres, ne sont pas la propriété d'une seule commune, ils appartiennent en indivis à vingt communes réunies en syndicat. Leur étendue est de 17,000 hectares, dont 6,000 en bois et le reste en pâturage. »

## VI.

Dans mon livre, *La Péninsule des Balkans*, j'ai décrit en détail les communautés familiales, les zadrugas de la Croatie; j'en avais rencontré aussi en Serbie, principalement dans le district bulgaro-serbe de Pirot; mais en Bulgarie je n'ai trouvé personne qui se fût occupé de la question et qui put m'indiquer où je pourrais visiter ces familles patriarcales. M. Kannitz, dans son grand ouvrage sur la Bulgarie, en a trouvé dans diverses parties du pays; seulement il en parle en touriste plutôt qu'en juriste. Heureusement cette lacune vient d'être comblée par un excellent travail que M. Ivan Ep. Guéchoff, ancien ministre des finances et gouverneur de la Banque nationale, a publié récemment dans la *Revue périodique de Sophia*. Je résume ici cet article paru en bulgare sous le titre de *La zadruga dans la Bulgarie orientale*.

L'article 57 du Code serbe de 1844 définit la zadruga de la façon suivante : « Sous le nom de zadruga on comprend plusieurs personnes majeures, célibataires ou mariées et avec leurs enfants, qui vivent en commun. »

L'article 1<sup>er</sup> de la loi Croate porte : « Plusieurs familles ou membres d'une famille qui vivent dans la même maison et sous la direction d'un chef, formant un ménage, cultivant ensemble des biens communs et jouissant des revenus en commun, constituent la société patriarcale appelée zadruga. »

Le professeur Bogisich a traité la question des zadrugas dans trois de ses ouvrages. « *Le droit coutumier chez les Slaves*, » Agram, 1867. « *Recueil des coutumes juridiques chez les Slaves du Sud*, » Agram, 1874. « *De la forme dite nakorna de la famille rurale chez les Serbes et les Croates*, » Paris, 1884. Il est d'avis que la zadruga a existé jadis partout en Bulgarie, et il prétend qu'en Macédoine elle s'est conservée encore bien plus généralement qu'en Croatie.

En Bulgarie orientale, de Zaribrod jusqu'à Kustendil, on rencontre des zadrugas en moyenne dans un village sur deux. Dans le village de Gorna-Banje, près de Bali-Effendi, aux portes de Sophia, M. Guéchoff note la zadruga des Bogovis, dont fait partie le pope et qui se compose de trente-cinq personnes. Elle est dirigée

par un chef, le *Domakin*. Avec lui, travaillent ses six frères qui exercent différents métiers. Ils mettent tout en commun, même les honoraires du pope. La matrone, la *domakina* règle les travaux du ménage. Dans ce village il y a vingt zadrugas. Quand l'une d'elles prospère, les autres ne songent pas au partage et se conservent. A Dragaleftsi, sur la route d'Ichtiman, à dix kilomètres de Sophia, deux zadrugas sont très prospères et il y en a quinze plus petites. La zadruga des Aloulovis compte trente-six personnes, la zadruga des Danevis trente-quatre personnes. Dans la plaine de Sophia c'est sur la rive gauche de l'Isker qu'on rencontre le plus de zadrugas.

A Pernik, M. Guéchoff a trouvé une zadruga modèle, celle des Poptchevis, sous la direction de M. Doitchin Pavloff, caissier de la Caisse agricole de Sophia. Elle s'enrichit : elle a acheté trois tchifliks (fermes) et a augmenté le nombre de ses animaux en proportion. C'est le plus capable, non le plus vieux, qui dirige. M. Doitchin verse dans la caisse commune le surplus de son traitement de caissier. Toute zadruga a, outre sa grande maison dans le village, deux *sgretsis*, bâtiments isolés où l'on entretient le bétail près des pâturages communaux et des champs cultivés.

A Mochino, près du charbonnage qui envoie son charbon à Sophia, existent de nombreuses zadrugas, notamment celle des Despotovis, très bien administrée. A Jarlovo, la zadruga des Maslarcevis compte quarante personnes, dont une a été député; à Jablené, la zadruga des Kerelesis a aussi un député à la Sobranye; à Gorna-Glogovitza, la zadruga des Dedinis-Guechenis compte quarante-cinq personnes; à Dolna-Sikira, la zadruga du Dedinis-Peinis, cinquante-cinq personnes. Dans les départements de Sophia, Trn et Kustendil, beaucoup de noms de village se terminent en *efs* ou *eftsi*, ce qui vient, d'après M. Jeretchek, du nom des premières zadrugas qui ont peuplé ces localités.

En Bulgarie, la famille patriarcale ne s'appelle pas zadruga, mais coupchtina (de *coup*, amas).

Le chef de la communauté est quelquefois une femme, comme dans la zadruga des Vlikinis, au village de Planinitza. Au sein de la zadruga règne le principe communiste, qui sert de base à la famille : de chacun suivant ses forces, à chacun suivant ses besoins. On entretient les enfants à l'école, même en dehors de la famille. Si un fils se retire de la communauté ou en est expulsé,

il n'a droit qu'à ses vêtements. Il arrive qu'on introduise dans l'association le mari d'une fille.

La fille qui se marie reçoit des vêtements, des tapis, et le mari donne en échange la valeur de ces objets (*prid*). La dot se compose de quinze à trente chemises, de cinq à dix robes et d'un nombre correspondant d'autres habillements. Ces vêtements, faits par les femmes avec la laine que distribue la *domakina*, une ou deux fois par an, forment leur *pécule* personnel.

Dans sa conclusion, M. Guéchoff, rappelant ce que j'ai dit à ce sujet, résume, à son point de vue, les avantages et les inconvénients de la communauté patriarcale.

*Avantages* : 1° Met obstacle au morcellement; 2° permet la division du travail; 3° l'exploitation étant toujours étendue, favorise l'emploi des machines; 4° économie dans les frais du ménage, par suite de la vie en commun de plusieurs familles, un seul feu au lieu de cinq ou six, etc.; 5° le plus capable dirige l'entreprise; 6° un plus grand capital réuni; 7° point de paupérisme, la famille a soin des orphelins, des vieillards, des infirmes; 8° empêche la formation des *latifundia* et les progrès de l'inégalité; 9° prépare à la gestion des affaires communales; 10° maintient les traditions et les bonnes mœurs; 11° retient les habitants à la campagne; 12° inspire un sentiment de sécurité par la perpétuité de l'institution.

*Inconvénients* : Ceux de toute communauté : elle affaiblit le ressort de l'activité, puisque tous, le plus paresseux comme le plus laborieux, sont traités de la même façon et elle diminue l'esprit d'initiative, puisque le profit de toute amélioration se partage entre tous. Les causes de la disparition des *zadrugas* sont les mêmes qu'en Croatie et ailleurs : égoïsme du *domakin* qui, plus capable, veut avoir une exploitation à lui; défiance des plus ignorants, qui soupçonnent le gérant de s'approprier une partie de l'argent reçu; l'esprit d'indépendance et d'indiscipline; la rivalité des femmes quand le principe d'autorité s'affaiblit; les besoins nouveaux; l'alcool et le cabaret; l'individualisme. Si les lois agraires qu'on fera en Bulgarie favorisent le partage comme en Croatie, les *zadrugas* y disparaîtront également.

EMILE DE LAVELEYE,

Professeur à l'Université de Liège.